

Concerne : les jardins attenant à chaque lot
Référence : MM-16 033

NOTE AUX COPROPRIETAIRES

RAPPEL DU REGLEMENT

que chaque résidant a **facitement accepté** en devenant copropriétaire

Article 7/3 :

- chaque propriétaire a droit à la jouissance exclusive et particulière du jardin attenant à son lot qui, bien qu'étant privatif, est néanmoins une « **partie commune** » de la copropriété

Articles 12/b,c et 13/2,a :

- chaque propriétaire est **personnellement responsable** des dégradations (à fortiori des modifications) causées aux parties communes, de toutes conséquences dommageables.
- Les **frais de remise en état** consécutifs aux dommages seront supportés par le ou les responsables identifiés.
- Toute construction ou modification de quelque nature que ce soit est interdite sur les parties privatives.

Les travaux devront obtenir **préalablement** l'assentiment de l'assemblée générale des copropriétaires.

En application du règlement de la copropriété, le Conseil Syndical confirme, une nouvelle fois, que toute construction, de quelque nature que ce soit, n'est pas autorisée sur les « parties communes », en particulier sur les jardins ; les éventuels travaux devront obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale.

Toute modification, construction effectuées dans les jardins engage **la « responsabilité »** du propriétaire du lot qui sera redevable des frais inhérents à une éventuelle remise en état.

Le Conseil Syndical